

A LA UNE

DCO203c5 Un nouveau revirement de jurisprudence en matière de prêts libellés en devises étrangères ! Partie I : la formulation du revirement

- Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2025, n° 24-19.647, Mme [Y] [O] c/ Caisse d'épargne, FS-B – Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2025, n° 24-18.018, M. [U] [P] c/ Crédit agricole, FS-B

La Cour de cassation exige, pour apprécier la transparence de la clause d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères relative au risque de change, qu'il soit tenu compte de l'ensemble des circonstances qui entourent la conclusion du contrat, ainsi que leur évolution, raisonnablement prévisible, jusqu'à son terme.

Deux arrêts, rendus dans le contentieux des clauses abusives en matière de prêts libellés en devises étrangères, sont remarquables et sur le fond – pour le nouveau revirement de jurisprudence opéré (toujours en faveur des emprunteurs !) –, et sur la forme – ce sont des modèles de motivation enrichie. Pédagogue, la Cour de cassation consacre plusieurs paragraphes à la présentation de l'état du droit positif sur le sujet, avant d'énoncer son revirement (sur ces arrêts, v. ég. LEDC oct. 2025, n° DCO203d1).

Est d'abord rappelée l'exclusion du contrôle du caractère abusif des clauses principales ou financières, sauf si ces clauses ne sont pas transparentes (v. C. consom., anc. art. L. 132-1 ; art. L. 212-1 ; Dir. 5 avr. 1993, art. 4 § 1) [§ 6 et 7, 1^{er} et 2nd arrêts].

La Cour de cassation expose ensuite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur cette exigence de transparence appliquée aux clauses relatives au risque de change dans les contrats de prêts libellés en devises étrangères [§ 8 et 9, 1^{er} et 2nd arrêts]. Elles doivent être intelligibles non seulement sur un plan grammatical, mais aussi dans leur exposé transparent du fonctionnement concret du mécanisme de conversion, de sorte qu'elles puissent être comprises par un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

La Cour de cassation en arrive à la présentation de sa propre jurisprudence [§ 10 et 11, 1^{er} et 2nd arrêts]. Et c'est là qu'intervient une distinction primordiale entre les prêts libellés en devises étrangères et remboursables dans une autre devise (par exemple, libellés en francs suisses et remboursables en euros), auxquels elle applique les principes dégagés par la CJUE, et ceux libellés en devises étrangères et remboursables dans la même devise (comme en l'espèce, libellés en francs suisses et remboursables en francs suisses) auxquels elle appliquait une solution moins favorable. Dès lors qu'ils étaient souscrits par des emprunteurs percevant leurs revenus dans la même monnaie (par hypothèse, en francs suisses donc) à la date de conclusion des contrats, il n'existait, selon elle, aucun risque de change, de sorte que la clause ne présentait pas un caractère abusif (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2003, n° 21-20.260).

C'est sur ce point que son « analyse doit être amendée » [§ 12 à 14, 1^{er} et 2nd arrêts]. La Cour de cassation juge désormais que le caractère transparent de la clause relative au risque de change ne doit pas être apprécié uniquement au jour de la conclusion du prêt, mais aussi en prenant en compte le risque « auquel l'emprunteur s'expose pendant toute la durée du contrat ». Il faut donc désormais tenir compte de l'ensemble des circonstances qui entourent la conclusion du contrat, ainsi que leur évolution, raisonnablement prévisible, jusqu'à son terme, telles que la qualité de travailleur transfrontalier de l'emprunteur auquel le crédit est proposé et l'objet du crédit affecté, tous deux rattachés, par leur domiciliation ou localisation, à un État dans lequel la monnaie ayant cours légal est différente de la monnaie de compte.

Claire-Marie Péglion-Zika, maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas

Directrice éditoriale : Olivia Robin-Sabard

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Directrice de la rédaction : Hélène Alves

Conseil scientifique : Alain Bénabent,

Denis Mazeaud, Thierry Revet,

Arnould Van Eeckhout

SOMMAIRE

▶ AGENT IMMOBILIER

- L'absence de la mention du lieu de délivrance de la carte professionnelle n'affecte pas la validité du mandat **2**

▶ BAIL RURAL

- La date certaine au service de la résolution des conflits entre baux ruraux successifs **2**

▶ BANQUE

- Opposition au paiement par chèque et charge de la preuve **3**

▶ CONSOMMATION

- Un nouveau revirement de jurisprudence en matière de prêts libellés en devises étrangères ! Suite et fin : la mise en application du revirement **3**

▶ CONSTRUCTION

- Présomption de responsabilité décennale et preuve de l'imputabilité des désordres **4**

▶ HYPOTHÈQUE

- Pas d'effet interruptif de l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation **4**

▶ PRESCRIPTION

- Le concubinage n'est pas un empêchement de nature à suspendre la prescription **5**

▶ RÉSILIATION

- Résiliation anticipée du contrat d'entretien d'ascenseur : un délai de préavis d'ordre public **5**

▶ RESPONSABILITÉ

- Honoraires de résultat et préjudice réparable né d'une résiliation fautive **6**

▶ SOCIÉTÉS

- Engagements personnels d'associés et statuts contraires : l'articulation est possible **6**
- De la primauté des statuts sur les décisions d'assemblée postérieures dérogatoires **7**

▶ VICES CACHÉS

- Action en garantie des vices cachés du sous-acquéreur contre le vendeur originaire **7**